

L'ABEILLE D'ÉTAMPES

PRIX DES INSERTIONS.

Annonces... 20 c. la ligne. Reclames... 30 c. —

Les lignes de titre comptent pour le nombre de lignes de l'annonce dont elles tiennent la place. — Les annonces ne sont jamais rendues.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

Le Propriétaire Gérant, A. G. ALLIEN.

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES

DE L'ARRONDISSEMENT

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces diverses, etc.

Paraissant tous les Samedis.

Étampes. — Imprimerie de A. G. ALLIEN.

PRIX de L'ABONNEMENT

Un an... 12 fr. Six mois... 7 fr. 2 fr. en sus, par la poste. Un numéro du journal... 30 c.

L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant. — A l'expiration de leur abonnement, les personnes qui n'ont pas l'intention de le renouveler doivent refuser le Journal.

La publication légale des actes de société est obligatoire pour l'année 1874, dans l'un des journaux suivants: Pour l'arrondissement de Versailles, dans la Concorde de Seine-et-Oise, le Journal de Seine-et-Oise, le Libéral de Seine-et-Oise, l'Union libérale et démocratique de Seine-et-Oise; — pour celui de Corbeil, dans

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU PONT-QUESNEAUX, 3,

Chez AUGUSTE ALLIEN, imprimeur.

le journal l'Abécille de Corbeil; — pour celui d'Étampes, dans le journal l'Abécille d'Étampes; — pour celui de Mantes, dans le Journal judiciaire de Mantes; — pour celui de Pontoise, dans l'Echo Pontoisien; — pour celui de Rambouillet, dans l'Annuaire de Rambouillet.

Heures du Chemin de fer. — Service d'Été à partir du 4 Mai 1874.

Table with multiple columns for stations (Orléans, Paris, etc.) and times for various train services.

Train n° 403. Départ d'Étampes pour Orléans: 5 h. 17 m., matin. | Monnerville, 6 7. | Angerville, 6 19. | Toury, 7 4. | Orléans, arrivée, 8 h. 35 m., matin.

ÉTAMPES.

Caisse d'épargne.

Les recettes de la Caisse d'épargne centrale se sont élevées dimanche dernier, à la somme de 4,677 fr., versés par 40 déposants dont 5 nouveaux.

Il a été remboursé 4,363 fr. 40 c.

Les recettes de la succursale de Milly ont été de 2,478 fr., versés par 44 déposants dont 5 nouveaux.

Il a été remboursé 2,299 fr. 80 c.

Les recettes de la succursale de Méréville ont été de 600 fr., versés par 4 déposants.

Les recettes de la succursale de La Ferté-Alois ont été de 4,434 fr., versés par 42 déposants dont 1 nouveau.

Il a été remboursé 234 fr.

Les recettes de la succursale d'Angerville ont été de 906 fr., versés par 3 déposants dont 2 nouveaux.

Il a été remboursé 434 fr. 40 c.

Police correctionnelle.

Audience du 29 Avril 1874.

Le Tribunal de Police correctionnelle, dans son audience dernière, a prononcé les jugements suivants:

JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

— THÉÂTE Joseph, 53 ans, né à Louwy (Moselle), ancien serrurier, sans domicile fixe; 10 jours de prison et aux dépens, pour vols.

— PELISSIER Jean-Baptiste-François, 22 ans, né à Saint-Nicolas-la-Chapelle (Savoie), journalier, sans domicile fixe; 15 jours de prison et aux dépens, pour outrage par paroles et menaces envers un commandant de la force publique à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

— DEMENE Joseph-Louis, 35 ans, né à Palais (Morbihan), conducteur au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Étampes; 43 mois de prison et aux dépens, pour coups et blessures volontaires avec préméditation, rébellion, port et usage d'armes, envers des agents agissant pour l'exécution des lois, et de blessures à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Feuilleton de l'Abécille

(1) DE 2 MAI 1874.

UN ROMAN DE FAMILLE

En 1871.

I

LE PASSAGE DES TROUPES

En l'an de grâce... non, en l'an de sang et de larmes 1871, au commencement du mois de janvier, la grande querelle d'Allemands de l'année précédente n'était pas encore terminée. La guerre et la mort, ces deux aimables sœurs, régnaient encore en souveraines dans notre pauvre France; la République, tout en rejetant les rois, avait acclamé ces deux reines, et leur envoyait une cour nombreuse, en proclamant la défense à outrance.

On s'était donc battu à outrance, blessé à outrance et tué à outrance, dans les terribles journées des batailles de Mans. Ce fut pour la France une cruelle défaite: la victoire, qui nous aimait tant, est devenue inconstante; c'est ce qui prouve qu'elle est née française; elle nous reviendra au premier caprice.

Sous prétexte de guerre, les Français et les Prussiens s'étaient lancés à la tête une infinité de balles, de boulets, d'obus. Les hommes se dévoraient comme des

— HERVET Jean-Baptiste, 49 ans; — GATINEAU Louis, 20 ans; — GATINEAU Edouard, 48 ans, tous trois journaliers à Étampes; Hervet, 25 fr. d'amende, les frères Gatineau, chacun 6 fr. d'amende et aux dépens solidairement, pour délit de pêche pendant la nuit, en temps et à l'aide d'engins prohibés.

Itinéraire du Conseil de révision

DANS L'ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

(Classe 1873.)

Étampes, mardi 2 juin, 2 heures du soir. Méréville, mercredi 3 — 9 heures du matin. Milly, jeudi 4 — 10 heures du matin. La Ferté-Alois, vendredi 5 — 9 heures 1/2 du matin.

Liste des cultivateurs de l'arrondissement d'Étampes qui ont été signalés comme donnant les meilleurs soins aux chevaux de l'armée qui leur ont été remis en dépôt:

- MM. Boissière Joseph, à Abbéville. Gingreau Etienne, à Abbéville. Marchand Frédéric, à Mespuits. Houly Charles-Louis-Simon, à Angerville. Chretien Victor Honoré, à Angerville. Véron Louis, à Villeneuve sur Auvers.

* * Notre compatriote, un statuaire de grand talent, M. Élias Robert, vient de mourir. Il n'avait pas encore cinquante deux ans.

* * * Demain dimanche, à quatre heures de l'après-midi, la Fanfare municipale d'Étampes exécutera plusieurs morceaux de son répertoire, sur le boulevard Henri Quatre, près l'Embarcadère.

La Mendicité à Étampes.

Une personne qui ne se nomme pas nous écrit pour nous demander de signaler à l'attention publique le spectacle affligeant que présente la mendicité dans notre ville. Tous les lundis, on voit une bande de misérables,

tigres, à cette différence près que les tigres n'ont pas inventé la poudre, ce qui, aux yeux de l'humanité, leur donne une immense supériorité sur les hommes.

Le champ de bataille, situé sur la rive de l'Iluisne, était jonché de cadavres et de blessés. Que voulez-vous? on avait dit: « Pas un pouce de territoire. » Mais on n'avait jamais dit: Pas un pouce d'homme, pas une main, pas un bras, pas un corps. Il fallait voir aussi comme les corps jonchaient la terre.

Le canon, cette bête de bronze, à la gueule stupide, qui venait de rugir et de dévorer tant de victimes, se taisait depuis quelques heures. C'était le tour des ambulanciers qui pansent les blessures du corps, des ambulanciers qui font le pansement des âmes et les préparent à partir pour un monde où les Français et les Prussiens ne se livrent pas de batailles.

Aucun secours n'était encore parvenu vers la partie où avait eu lieu le plus fort de l'action: là, les vertiges du carnage étaient horribles; on n'y voyait que des morts et des blessés. Ces champs de seigle, de froment, de luzerne, étaient devenus ce qu'on appelle un champ de bataille, c'est-à-dire un champ où l'on sème, au lieu de bon grain, tous les membres de son corps, où l'on fait tout à coup surgir des rivières de sang, qui ne sont indiquées sur aucune carte géographique, car elles ont pris leur source non pas dans des montagnes, mais dans des cœurs, dans de pauvres cœurs qui battaient pour la gloire, pour l'amour et pour toutes les saintes tendresses du foyer.

Un jeune homme de vingt-cinq ans à peine se traînait péniblement au milieu des morts, des mourants et de tous les débris humains qui jonchaient le sol. Il por-

plus ou moins dignes de pitié, parcourir nos rues et s'abattre, comme une troupe de corbeaux affamés, à la porte des maisons des personnes notables de la ville. Ces mendiants, dit la lettre que nous citons, munis de caniers et de cabas, se pressent en foule à la porte des habitants qui sont dans l'habitude de donner, ils se bousculent et arrachent des mains du donateur, avec une avidité dont on n'a pas d'idée, les vivres qu'on leur distribue. Chaque semaine, le nombre de ces mendiants augmente d'une façon inquiétante, et nous comprenons le vœu de notre correspondant pour que ces processions de déguenillés aient, sinon un terme, au moins une limite.

De tous ces gens qui sont toute la journée pendus à nos sonnettes, combien sont vraiment dignes de pitié? Combien sont privés de parents leur devant des aliments et en position de les secourir? Ces gens, par leurs sollicitations incessantes, viennent rogner la part du pauvre honteux ou du malheureux infirme qui, cloué sur son grabat, meurt de faim parce qu'il ne demande pas.

Le concours agricole annuel du Comice aura lieu le dimanche 7 juin, dans l'arrondissement d'Étampes, canton de La Ferté-Alois, commune de Baulne, sur les terres de la ferme de Mosny, appartenant à M. Legendre (Cyprien), membre du Comice et cultivées par lui.

Le champ du concours, à peu de distance et en vue du chemin de fer — station de La Ferté-Alois — est situé dans un agréable petit vallon boisé attenant au chemin d'intérêt commun de Baulne ou de La Ferté à Mondévill.

Des concours spéciaux de houts à cheval et de semoirs à grains, à graines et d'engrais, placés sous la direction et l'appréciation du Jury des instruments, auront lieu le 7 juin — jour du concours — de 6 heures du matin à 4 heures. — Les concurrents devront être rendus sur le terrain et être prêts à fonctionner à 6 heures précises.

COMMISSAIRES DE CONCOURS.

MM.

Richard de Jouvance (*) — commissaire général. Tazet fils, — classement et statistique des animaux. Barbé (Gust.) et Thirouin (de Guigneville, classement,

taut l'uniforme des mobiles, sur lequel brillait la croix de la Légion d'honneur, ce qui n'est pas à dédaigner par le temps qui court, où nous voyons autour de nous tant de légions de déshonneur.

Sa physionomie était distinguée, ses traits étaient fins et délicats. C'était un jeune architecte de Paris, dont la guerre avait fait un soldat improvisé, car alors le métier de tous était d'aller tuer ou se faire tuer.

Son shako s'était perdu dans la mêlée et rien ne cachait son front large et intelligent. Son regard, naturellement doux et bon, n'exprimait dans ce moment qu'une souffrance atroce. Il se traînait avec une peine infinie vers un drapeau blanc orné d'une croix rouge qu'il apercevait de loin: c'était le drapeau d'une ambulance volante qui, avec son personnel de chirurgiens et de brancardiers, venait secourir les victimes.

— Allons, du courage! disait le jeune mobile; il faut que je me traîne vers les ambulanciers, et le faut, je le veux! Je serai plus fort que la souffrance.

Mais de temps en temps, il s'interrompait pour pousser des cris douloureux, et il laissait sur son passage de larges traces de sang.

Tout à coup une lueur d'espérance le ranima. Dans ces champs, dans ces prairies de la souffrance et de la mort où il n'avait vu jusque-là aucun être valé le capable de le secourir, il venait d'apercevoir une femme qui se dirigeait vers lui avec une allure militaire. Elle portait une jupe courte, un pantalon de drap, un chapeau d'homme campé sur le coin de l'oreille et un petit baril sur le dos. C'était une brave cantinière des mobiles parisiens, connue sous le nom de Victoire, surnommée la Rosade.

concours spéciaux, essai et statistique des instruments.

Pelletier et Richard de Jouvance (Lucien) — surveillance des services intérieurs des tentes, distribution des prix, banquet, etc. — militaires: agents, etc.

Dr Merle, à la Ferté, — service de santé.

Boucher, à Milly, — médecin-vétérinaire.

Voici résumées d'après le dernier Bulletin, publié par le Comice agricole, les conditions les plus utiles à connaître, au sujet du concours de 1874.

DEMANDES A CONCOURIR

Toutes les demandes à concourir pour la moralité, les certificats, déclarations, renseignements, etc., doivent être adressées franco, avant le 24 mai prochain, à M. Richard de Jouvance, secrétaire du Comice à Versailles, boulevard de la Reine, 31.

Pour les prix de moralité, de bonne conduite, d'anciens services, il faudra que les services aient été rendus pendant six ans consécutifs et trois ans seulement, par les jeunes serviteurs agricoles, dans la même exploitation rurale et chez le même maître, et que les services aient été rendus tout pour point de départ l'âge de 12 ans, soient certifiés sur l'honneur par le maître, par deux membres du Comice et par le maire de la commune du postulant.

MODÈLE DU CERTIFICAT A PRODUIRE

Nous, soussignés, noms et prénoms, membres du Comice agricole de Seine-et-Oise, présentons pour concurrent au prix de Moralité, le sieur (nom et prénoms), né à , âgé de , domicilié à , et déclarons sur l'honneur que les réponses aux questions suivantes sont sincères et à notre connaissance personnelle.

- 1° Quel genre de service? 2° Quelle en a été la durée? 3° Chez combien de maîtres? (En indiquant le temps passé chez chacun d'eux.) 4° Les noms des maîtres et la désignation exacte de leur ferme? 5° Y a-t-il eu interruption dans les services? 6° Quelle est la cause de l'interruption? 7° Quel a été l'emploi du temps pendant l'interruption?

— Eh! là-bas! cria le mobile. A moi! La cantinière arriva au pas de charge, au grand pas de la charité qui vient en aide à celui qui souffre.

— Comment, c'est vous! mon pauvre monsieur Marcel? s'écria-t-elle dès qu'elle fut près de lui, et dans un pareil état!... Comment nous sommes blessé à la jambe et nous faisons de la teinture rouge sur le chemin!... Ah! mais je ne souffrirai pas ça... J'vas soigner mon mobile, moi!

— Avant tout, dit Marcel qui, malgré le froid de l'hiver, se sentait dévoré intérieurement par la chaleur de la fièvre, à boire! à boire!

— Tout de suite s'écria la Rosade. Et tournant le robinet de son petit baril, elle remplit un verre, que le blessé porta convulsivement à ses lèvres, sans même le regarder.

— De par tous les diables! s'écria-t-il, c'est de l'eau-de-vie! Je te demande de l'eau et tu me donnes du feu. — Faites excuse, mon mobile, mais je n'ai que ça dans ma boutique. Une cantinière n'est pas une porteuuse d'eau, c'est une porteuuse d'eau-de-vie.

— Do l'eau? de l'eau! répétait le blessé. — Je vais vous en apporter et chercher du secours. Les ambulanciers sont un peu loin, c'est vrai, mais je ferai des enjambées de tambour-major. En attendant le brancard et les bandages laissez-moi vous touriller un mouchoir autour de votre pauvre jambe pour étancher le sang.

La brave femme arrangea tout bien que mal le bandage improvisé, qui arrêta le sang pour quelques instants ou du moins ne le laissa sortir que par gouttelettes.

- 8° Qualités du sujet quant au :
Travail. — Probité. — Zèle. — Adresse. —
Bons soins envers les animaux.
- 9° Défauts du sujet :
Boit-il ? — Est-il violent ou brutal envers les
animaux ?
- 10° Récompenses antérieures :
A-t-il déjà été présenté ? — En quelle année ?
— A-t-il été primé ? — En quelle année ? — Quel
prix ? avec l'indication exacte de son rang et de la
catégorie.

Ce certificat n'est point assujéti au timbre, mais les
signatures doivent être légalisées par le maire de la
commune ou les signataires résident. Il doit accompa-
gner la demande à concourir qui ne sera valable qu'autant
qu'elle aura été adressée, avant le 24 mai au plus
tard, à M. le secrétaire du Comice, à Versailles.

Les certificats particuliers ne peuvent être admis par
le Jury, qu'autant qu'il a été d'abord satisfait à la con-
dition du certificat ci-dessus. C'est la règle générale à
laquelle les concurrents doivent se conformer exacte-
ment, à peine de voir leur demande mise hors de con-
cours.

Lorsque des circonstances particulières militeront en
faveur du sujet présenté au Concours, elles devront être
portées à la connaissance du Jury de Moralité par un
certificat spécial du maître chez lequel il est en service,
et par l'attestation des personnes qui auront une parfaite
connaissance des faits invoqués en sa faveur.

Ne sont admis au concours des prix de moralité que
les agents immédiats de la culture et appartenant aux
catégories de serviteurs ainsi dénommés : commis de
ferme, gardes particuliers, mécaniciens de ferme, char-
retiers, bergers, vachers, batteurs en grange, agents de
la culture propres à plusieurs travaux, servantes de
ferme et jeunes serviteurs agricoles des deux sexes, de
12 à 23 ans.

Les jardiniers ou agents de l'horticulture rurale ne
sont plus récompensés que pour leur habileté et la bonne
tenue de leurs jardins.

Ne sont admis au concours des Progrès agricoles,
que les cultivateurs de l'arrondissement d'Etampes
n'ayant pas encore obtenu le premier prix de cette ca-
tégorie de récompense.

Les demandeurs à concourir pour l'horticulture, la vi-
ticulture et l'enseignement agricole donnant lieu à des
visites de commission, ne seront reçus que jusqu'au 3
mai, dernier délai.

Ce délai n'est pas de rigueur pour les demandes re-
latives au labourage, aux expositions d'animaux et
d'instruments qui pourront encore se produire jusqu'au
7 juin, avant 9 heures du matin, sur le champ du Con-
cours.

PROGRAMME

Des conditions à remplir pour concourir aux dons
d'instruments du Comice, acquis avec les souscrip-
tions communales.

Les conseils municipaux des communes inscrites au
Comice et appartenant à l'arrondissement ou à lieu le
Concours, pourront faire la présentation de leurs cul-
ivateurs candidats — à raison d'un seul par commune,
— en satisfaisant aux conditions suivantes :

Questionnaire

- | DEMANDES | RÉPONSES |
|--|----------|
| 1. Nom, prénoms, âge et domicile du can-
didat ? | |
| 2. Les bâtiments de l'exploitation sont-ils si-
tués sur le territoire de l'arrondisse-
ment ou à lieu le concours ?
Cette condition est de rigueur pour prendre
part au Concours de cette année.
Nommer la commune ? | |
| 3. Quelle est l'étendue totale et par cultures
fixes ou assolées des terres exploitées ?
L'étendue totale ne peut être inférieure à
5 hectares et supérieure à 20 hectares ;
il n'est pas exigé qu'elle soit entièrement
comprise dans l'arrondissement du Con-
cours. | |
| 4. Quelle est la qualité des terres ? | |

— Là ! dit-elle, ce ne sera pas dangereux. Restez
assis là, ne bougez pas, soyez patient. Je vais revenir
avec les brancardiers.

Et, prenant son élan, elle partit comme une flèche.

La patience de Marcel dura cinq minutes. Comme le
bandage, en arrêtant le sang, lui avait donné un peu
plus de force, il se leva péniblement, et comme il ap-
portait de la vaillance jusque dans la douleur, il re-
commença à se traîner vers le drapeau de l'ambulance.

Il avait fait à peine quelques pas, quand un obstacle
le fit trébucher : sa faiblesse était grande, il perdit l'é-
quilibre et fut jeté brusquement à terre.

— Damné tronc d'arbre ! s'écria-t-il.
Il jeta les yeux sur ce malencontreux obstacle et
poussa un cri d'horreur.

Ce n'était pas un tronc d'arbre, c'était un bras. Ce n'é-
tait pas du bois, c'était de la chair. Ce bras, qui portait
encore la manche d'uniforme, qui s'était armé intrépide-
ment pour défendre son pays et sur lequel sans
doute, au moment de la séparation, une mère s'était
appuyée en pleurant, à qui appartenait-il ? Qui pouvait
le savoir, si ce n'était Dieu ? Un boulet avait emporté
ce bras vaillant, et le malheureux l'avait égaré comme
un collier que l'on perd en route.

Marcel chercha vainement à se relever, il n'en eut
pas la force. Pendant qu'il faisait ainsi une halte qu'il
maudissait, il jeta ses regards autour de lui, et un
frisson d'horreur se mêla au frisson de la fièvre.

A droite, à gauche, de tous les côtés, des blessés plus
cruellement atteints que lui, épouvantaient les yeux par
leurs plaies, les oreilles par leurs plaintes. Ce n'était
que gémissements, hurlements, râle d'agonie. C'était

5. Donner leur rendement moyen à l'hectare
pour chaque culture ?
6. L'exploitant est-il propriétaire ou locataire
desdites terres ?
7. Quelle est la composition ordinaire du per-
sonnel de l'exploitation ?
8. Dénombrer et faire connaître le bétail en-
tretenu ?
9. A-t-il été fait, par le candidat, des travaux
exceptionnels d'amélioration foncière ?
Lesquels ?
10. Quel instrument viendrait le mieux en
aide aux efforts de l'exploitant pour
améliorer sa culture et ses récoltes ?
11. Faire apprécier sa moralité, sa bonne
conduite, les soins qu'il donne à l'é-
ducation et à l'instruction de ses en-
fants ?

Le maire de la commune de
canton de arrondissement de
certifie que la présentation et les réponses ci-dessus sont
bien conformes à la décision du conseil municipal prise
en séance le 18, pour être adressée dans
la huitaine, à M. le Secrétaire du Comice de Seine-et-
Oise, à Versailles.

Cachet de la Mairie. Le Maire.

NOTA. — Cet envoi doit être affranchi ou adressé à
M. le Préfet sous la bande administrative.

Il est nécessaire de consulter pour les détails relatifs
à chaque catégorie de prix le Programme du Concours
annuel inséré au dernier compte-rendu, p. 149 et sui-
vantes publication 1874, en tenant compte des modifi-
cations ci-après :

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DU CONCOURS ET DIS- POSITIONS NOUVELLES.

L'assemblée des délégués dans sa séance du 4^{er} mars
et le bureau dans sa réunion du 14 même mois ont dé-
cidé :

- Prix de moralité :** 1° Que tout en tenant grand compte
du nombre d'années de service, la comparaison
entre la durée des services en concurrence aurait
pour point de départ l'âge de douze ans, tant pour
la catégorie des jeunes serviteurs que pour celle
des serviteurs dont les travaux sont spécialisés.
- 2° Que quand il y aura interruption dans le service,
un certificat spécial indiquera les causes de l'in-
terruption et l'emploi du temps du candidat pen-
dant la durée de l'interruption des services.
- 3° Que les régisseurs de propriétés particulières, bien
qu'assurés, ne pourront être admis à l'avenir
à concourir avec les gardes particuliers.
- 4° Que le gardien d'un troupeau de bœufs ou de mou-
tons, appartenant à un marchand boucher ou autre
industriel de la même catégorie, ne pourra con-
courir avec les bouviers ou bergers de ferme.
- 5° Qu'un prix unique consistant en une médaille d'or,
offerte par un membre du Comice qui désire l'ano-
nymie, sera décerné à partir du Concours de
1874, aux serviteurs de ferme occupés à la ma-
chine à vapeur ou aux travaux de machinerie
agricole, sous la dénomination de : **Prix des mé-
caniciens de ferme.**

Espèce ovine. — Que les éleveurs de moutons seront
invités à exposer les mères à côté des agneaux ;
l'examen des mères étant jugé intéressant pour
les appréciations du Jury.

Instruments et machines. — Que ce Jury pourra faire
la veille du Concours de 1874, des essais d'instru-
ments et un concours spécial de *houes à cheval* et
de *semoirs* pour grains, graines et engrais dont le
bureau fixera les récompenses (1).

SYLVICULTURE, DRAINAGE ET AMÉNAGEMENT DES EAUX, APICULTURE.

1° Qu'à partir de 1874, ces Concours, au lieu d'être

(1) Le Jury des instruments a décidé dans la réunion du 1^{er}
avril 1874, que les concours spéciaux de *houes à cheval* et de
semoirs auraient lieu le jour du Concours de 6 heures du ma-
tin à 11 heures.

un concert funèbre composé de toutes les inflexions de
la souffrance, de toutes ces voix de la douleur qui se
font glaives pour déchirer les cœurs de ceux qui les
écoutent.

Marcel avait à sa gauche toute une montagne de ca-
davres, tombés partiellement, les uns après les autres,
comme dans l'ancienne école, mais à la même minute,
par rangs entiers, par bataillons, sous le feu des mi-
trailleuses. Ah ! c'est que la mort fait bien les choses
aujourd'hui ! Elle a étendu son commerce et agrandi
ses fabriques. Elle a des mitrailleuses qui ont douze
charges par minute, des fusils chassepot d'un côté, des
fusils à aiguille de l'autre, qui ont aussi par minute six
ou huit coups, sans compter les projectiles de bombar-
dement, qui ont une portée de six à huit mille mètres.
Quel progrès dans l'industrie mortuaire, et comme les
machines de nos usines sont distancées par les machines
à tuer.

Du moins, dans les batailles de l'hiver comme celle
du Mans, il y avait un fléau de moins que dans les com-
bats de l'été. Dans les batailles du mois d'août, à For-
bach, à Borny, le lendemain de la lutte, quand la cor-
ruption des chairs commençaient déjà sur le champ de
bataille, une armée bruyante, innombrable, venait tout
à coup assaillir les morts et même les mourants dont les
blessures se gangrenaient. Ce n'étaient pas les troupes
allemandes, c'était une armée d'illipucien, formant des
régiments dans l'air : c'était l'armée d'investissement
des mouches. Ces mouches, offensives en apparence,
qui ont été créées pour voltiger sur les buissons et sur
les fleurs, venaient s'abattre sur les plaies. Elles devenaient
immondes, funèbres ; elles bourdonnaient sur les

annuels, comme par le passé, deviendront trien-
naux, attendu que les opérations qui les concer-
nent sont ordinairement peu nombreuses.

2° Que les Jurys de ces Concours seront nommés à
l'avance pour qu'ils puissent opérer en temps utile
et suivre opportunément les résultats des opérations
sur lesquelles ils auront à se prononcer.

3° Qu'il sera accordé une année aux concurrents, pour
déposer leurs demandes au Secrétariat du Comice,
et deux années au Jury spécial pour les examiner
et statuer.

4° Que ces trois Concours sont ouverts pour être ré-
compensés en 1877.

Jurys, en général. — Que sans rien changer au règle-
ment et au mode de nomination actuel des Jurys,
leurs présidents seront autorisés, à partir de midi,
le jour du Concours, à remplacer sur le champ
même du Concours, par des membres spéciaux et
de bonne volonté, les membres titulaires de leur
Commission qui seraient encore absents à cette
heure.

MODIFICATION AU RÈGLEMENT.

Délégués : Sur la proposition de M. Lefèvre-Pontalis,
l'Assemblée a été d'avis de rétablir les dispositions
de l'ancien règlement et a décidé qu'à l'avenir les
Délégués seraient tous rééligibles.

Nouvelles et faits divers.

— On sait qu'aux termes de l'article 17 de la loi du
27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée, les dis-
penses du service d'activité en temps de paix, accor-
dées, notamment à l'aîné d'orphelins de père et de
mère, au fils unique ou à l'aîné des fils d'une femme
veuve, d'une femme dont le mari a été légalement dé-
claré absent, ou d'un père aveugle, ainsi qu'au frère
d'un soldat de l'armée active ou d'un ancien militaire
mort ou blessé sous les drapeaux, ne sont applicables
qu'aux enfants légitimes.

En présence de cette disposition législative, un très-
grand nombre de conseils de révision s'étaient demandé
si cette qualité d'enfant légitime devait être également
exigée des jeunes gens qui demandent à être dispensés
du service militaire comme soutiens indispensables de
famille, par application de l'article 22 de la même loi.

Afin d'éviter toute difficulté pour l'avenir, M. le mi-
nistre de la guerre, consulté sur ce point délicat par
les généraux commandant des corps d'armée, ainsi que
par les conseils de recrutement, vient de décider qu'en
présence du silence de la loi, les enfants naturels
pouvaient être admis, eux aussi, à réclamer le bénéfice
de l'article précité.

M. le général Du Barail a pensé qu'il était toutefois
nécessaire que ces jeunes gens eussent été avant le ti-
rage au sort légalement reconnus par leur père ou leur
mère.

Les enfants adultérins ou incestueux seraient, par
conséquent, exclus.

— A propos des chaleurs prématurées par lesquelles
nous venons de passer, il n'est peut-être pas inutile de
constater que cet état de choses a de nombreux précédents :

En l'année 1172, le printemps commença au mois
de février, et les chaleurs furent si précoces que les
oiseaux nichèrent et eurent des petits aux premiers
jours de mars.

En 1289, on vendit aux Halles de Paris des violettes
et des lilas dès la dernière quinzaine de février ; au
mois d'avril, les chaleurs furent si fortes et de si longue
durée que les eaux de la Seine baissèrent d'une toise.

En 1421, les arbres fleurissent au mois de mars et
les vignes au mois d'avril. On eut pendant ce même
mois des prunes et des cerises. Au commencement de
mai les raisins étaient mûrs.

En 1572, les arbres se couvrirent de feuilles au mois
de février. Les chaleurs du mois d'avril furent plus
fortes encore qu'en 1289, car à partir du 15, on com-
mença, dit un vieil auteur, à se baigner en rivière.

Il en fut à peu près de même pendant les années

cadavres et se faisaient les miniatures des vautours. Il
nous semble que c'est la dernière humiliation de la na-
ture humaine que d'être soumise à ces ennemis infini-
ment petits ; après les Prussiens, les mouches.

Que les hommes admirent la guerre, s'ils le veulent ;
nous usons, nous, de notre privilège de femme pour lui
lancer toutes nos malédictions. Les mères, les femmes,
les sœurs ont bien le droit de jeter, au milieu des
plaintes des blessés, ce grand cri d'humanité qui ré-
clame la paix universelle.

Marcel fit de vains efforts pour se lever. Si l'hiver le
préservait du spectacle répugnant de l'investissement
des mouches, il ajoutait à ses souffrances le froid gla-
cial de la température. Mais ce qui dominait peut-être
dans ses tortures, c'était l'horreur que lui inspirait
l'horrible tableau du champ de bataille.

— Ils n'arriveront donc jamais ! s'écria-t-il. Puisque
je ne puis me lever et marcher, il faut bien pourtant
qu'on vienne m'arracher d'ici !

Tout à coup, un bruit bien connu le fit tressaillir ;
c'était un bruit d'armes, un galop de chevaux. C'était
un passage de troupes.

Marcel jeta un cri de terreur auquel les cris des au-
tres blessés qui avaient encore leur connaissance répon-
dirent d'une manière lugubre. Ce n'étaient pas les en-
nemis cependant : on ne distinguait ni les larges shakos,
ni les banderoles noires et blanches des hulans, ni les
casques pointus. Le drapeau, les uniformes, qu'on de-
vinaient plutôt qu'on ne les voyait, l'aspect général des
troupes, tout annonçait des Français.

Mais au lieu de se rassurer et d'espérer du se-
cours, Marcel et ses compagnons d'infortune furent

1583, 1607, 1669 et 1659. Depuis ces époques, il faut
entrer encore les printemps de 1800 et de 1846, où le
thermomètre monta, pendant le mois d'avril, jusqu'à
26 et 28 degrés Réaumur.

— C'est le vendredi 8 mai prochain que sera célé-
brée à Orléans la fête de la délivrance de cette ville par
Jeanne d'Arc.

Le panégyrique sera prononcé par M. l'abbé Augustin
Lemana, du clergé de Lyon.

Documents historiques sur Etampes.

H.

Arrêt de la Cour de Parlement, qui homologue l'ordonnance
rendue par le lieutenant général du Bailliage d'Etampes,
pour la continence de la mesure et pour le mesurage des
grains qui se vendent dans les marchés de la ville d'Etampes,
et ordonne que ladite ordonnance sera exécutée selon sa
forme et teneur.

Du 8 mars 1785.

Vu par la Cour la requête présentée par le Procureur
général du Roi, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que
l'ordonnance rendue par le lieutenant général d'Etam-
pes, le 29 novembre 1782, tant pour la continence de
la mesure que pour les mesurages des grains qui se
vendent dans les marchés de la ville d'Etampes, sera
homologuée selon sa forme et teneur ; enjoindre au
substitut du Procureur général du Roi au Bailliage
d'Etampes de tenir la main à l'exécution de ladite or-
donnance, ordonner que ladite ordonnance, ensemble
l'arrêt à intervenir, seront imprimés, publiés et affi-
chés partout où besoin sera, tant à Etampes que dans
les paroisses qui ressortissent audit siège. Ladite re-
quête signée du Procureur général du Roi.

Suit la teneur de l'ordonnance rendue par ledit lieutenant général d'Etampes.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Jac-
ques-Julien-François Picart, écuyer, seigneur de la
Châtellenie de Noir Epinay, Lamarche et autres lieux,
conseiller du Roi, président, lieutenant général, civil
et criminel de la police royale des ville, faubourgs et
banlieue d'Etampes pour Sa Majesté et monseigneur le
duc dudit Etampes ; salut. Savor faisons que, vu la
requête à nous présentée par les maîtres des postes aux
chevaux, les directeurs des carrosses et messageries,
exempts de maréchaussée, marchands de grains, hôte-
liers, meuniers, laboureurs et anciens laboureurs
de cette Ville, faubourgs et des environs, fréquentant
journallement les marchés aux grains de cette dite
Ville, tendante à faire fixer les mesures des grains qui
se vendent et qui s'achètent auxdits marchés ; au bas
de laquelle est notre ordonnance de soit communiqué
au Procureur du Roi du 30 décembre 1769, les con-
clusions dudit Procureur du Roi du 15 février suivant ;
notre jugement rendu sur icelles le 27 mars 1772,
portant, entre autres choses, qu'avant faire droit, les
laboureurs, anciens laboureurs, marchands de grains,
meuniers, hôteliars, boulangers, porte-sacs et bour-
geois, tant de cette Ville que des environs, fréquentant
les marchés aux grains de cette Ville, seraient tenus de
s'assembler devant nous en la grande salle du Séjour
au Palais Royal d'icelle, le lundi 13 avril suivant, et
en présence des Officiers municipaux de ladite Ville,
les procès-verbaux de publication dudit jugement faits
et dressés par l'huissier Aubin, les 28 mars, 4 et 11
avril 1772 ; le procès-verbal par nous dressé ledit jour
13 avril 1772 en présence du Procureur du Roi, des
Officiers municipaux de cette Ville et d'un grand nom-
bre de laboureurs, anciens laboureurs, marchands de
grains, meuniers, hôteliars, boulangers, porte-sacs et
bourgeois, tant de cette Ville que des environs, fré-
quentant les marchés aux grains de cette Ville, conte-
nant leur avis, et qui constate la quantité de grains qui
doit être renfermée dans de nouvelles mesures, au bas
duquel est notre ordonnance de soit communiqué au
Procureur du Roi du 5 novembre 1781 ; les conclu-
sions dudit Procureur du Roi du 7 du même mois ;
notre jugement rendu en conformité desdites conclu-
sions le 9 dudit mois de novembre 1781, qui ordonne
que le Receveur du domaine de cette Ville sera tenu de
faire étalonner devant nous deux mesures en bois, pour
sur icelles, en faire faire de nouvelles en métal ; notre
procès-verbal d'étalonnage desdites mesures en bois

épouvantés car ils connaissaient l'ordre inflexible :

« Quand un corps d'armée, dit le règlement mili-
taire, doit nécessairement se porter sur un point, soit
pour poursuivre l'ennemi, soit pour battre en retraite,
soit pour tout autre mouvement nécessaire au salut de
l'armée, rien ne doit arrêter sa marche. »

— Mais, dira-t-on, les troupes qui vont passer et les
malheureux qu'elles vont écraser sont de la même fa-
mille, de la grande famille française !

— Qu'importe ? En avant !... la guerre le veut ainsi,
vive la guerre !

— Mais ces soldats qui vont faire l'office de bour-
reaux sont donc impitoyables, monstrueux ?

— Non ; ils ont dans le cœur plus d'angoisses et de
tortures que les blessés eux-mêmes. Mais quand le gé-
néral a donné l'ordre, il ne faut pas qu'un seul homme
de l'armée ose lui dire : « J'ai parmi ceux qui viennent
de se battre mon frère, mon ami ; je vais peut-être les
écraser sous les pieds de mon cheval ! » Personne à
l'armée n'a le droit d'observation ; l'obéissance passive
(dont il faut reconnaître la rigoureuse nécessité) est la
première vertu militaire. En avant ! la guerre le veut
ainsi ; vive la guerre et meurent les hommes !

ANATOLE SÉGALAS.

(La suite au prochain numéro.)

fait le 22 août dernier; notre autre procès-verbal du 31 octobre aussi dernier, contenant le rapport fait au Greffe par ledit Receveur du domaine d'une mine à blé, un minot à avoine, un minot, un boisseau et un demi-boisseau à blé, le tout en cuivre rouge et étalonnage desdites mesures; en fin duquel procès verbal est notre ordonnance de suit communiqué au Procureur du Roi; les conclusions dudit Procureur du Roi du 27 novembre dernier, signées en fin *Gabaille*. Tout vu et considéré, nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La mine à blé, le minot à avoine, le minot, le boisseau et le demi-boisseau à blé, le tout en cuivre rouge rapporté en notre Greffe par le Receveur du domaine de cette Ville, suivant notre procès-verbal du 31 octobre dernier, demeureront déposés en notre Greffe pour y servir à l'avenir de mesures matrices, et sur icelles être étalonnées toutes les mesures dont on se servira dans les marchés aux grains de cette Ville, faubourgs et banlieue, sauf les droits des mesures particulières que les Hauts-Justiciers justifieront par titres et par possession avoir dans l'étendue de leurs justices, en ce que lesdites mesures pourraient être plus fortes que lesdites mesures matrices, et sauf pareillement les droits des Censitaires dans l'étendue desdites justices, si les mesures usitées en icelles pour le paiement des redevances en grains n'étaient pas si fortes que lesdites mesures matrices.

ART. 2. — Sera tenu le Receveur du domaine de cette Ville, de mettre dans quinzaine, à compter de la publication de notre présente sentence, aux mesureurs et mesureuses par lui commis et reçus devant nous, une mine à blé et un minot à avoine, le tout en bois, lesdites mesures armées en dehors de quatre bandes de fer battu, traversées en dedans de deux baguettes de fer en forme de croix, dont l'une ronde sera arrêtée par dessous lesdites mesures avec une plaque aussi de fer embrassant lesdites quatre bandes de fer, laquelle bande de fer sera arrêtée avec un écrou rivé, et l'autre plate attachée par les deux bouts aux bords desdites mesures et par le milieu à un des bouts de ladite baguette ronde, garnies par le haut d'un cercle de fer battu bordant le dessus desdites mesures et recouvrant lesdites quatre bandes de fer et les extrémités de ladite baguette plate, et marquées, tant en dedans qu'en dehors, le plus près possible des bords dudit cercle de fer, des armes de la police et de la marque dudit receveur, avec un râtelier ou morceau de planche de chêne de vingt pouces de long, garni d'un côté de toile ou fer battu; laquelle remise ne pourra être faite qu'après que lesdites mines et minots auront été étalonnés devant nous sur lesdites mesures matrices.

ART. 3. — Enjoignons à tous les mesureurs et mesureuses de ne se servir à l'avenir, pour mesurer les grains, que desdites mines et minots, en observant de passer ledit râtelier sur lesdites mesures, de manière que ledit râtelier découvre en totalité le fer bordant le dessus desdites mesures et qu'il ne reste aucuns grains sur les bords desdites mesures; leur faisons défenses de se servir de rouleau ou autre instrument pour faire le mesurage des grains; le tout à peine de cinquante livres d'amende et de destitution.

ART. 4. — Seront tenus lesdits mesureurs et mesureuses, sous les mêmes peines, de remettre audit Receveur du domaine, au moment de la remise qui leur sera faite par ledit receveur desdites nouvelles mesures, les anciennes mines et minots qu'ils pourront avoir en leur possession pour être rompus et brisés.

ART. 5. — Faisons défenses auxdits mesureurs et mesureuses, et à ceux et celles qui pourront être nommés par la suite, de se servir d'autres mesures que celles désignées en l'article 2 de notre présente sentence, après qu'elles auront été étalonnées devant nous sur lesdites matrices, et d'avoir chez eux et en leur possession, plus d'une mine et d'un minot; le tout à peine pareillement de cinquante livres d'amende et de destitution.

ART. 6. — Ne pourront aucunes personnes, autres que les mesureurs et mesureuses commis et nommés par ledit receveur et reçus devant nous en la forme ordinaire, s'immiscer directement ni indirectement de faire aucun mesurage des grains qui seront vendus, tant sur le carreau des marchés de cette Ville, qu'ailleurs, à peine de cinquante livres d'amende, et de plus grande peine, s'il y échoit. Pourront néanmoins les bourgeois et habitants de cette Ville, faubourgs et banlieue, faire mesurer leurs grains par qui ils aviseront bon être, sinon et en cas de vente d'iceux, auquel cas ils seront tenus de les faire mesurer par les mesureurs ou mesureuses reçus devant nous. Sera loisible aux personnes qui vendront des grains, de choisir tels des mesureurs ou mesureuses reçus qu'ils jugeront à propos.

ART. 7. — Faisons défenses à tous les mesureurs et mesureuses nommés par le Receveur du domaine et reçus devant nous, de faire aucun commerce de grains directement ni indirectement, ni de s'associer avec les marchands, sous tel prétexte que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende et de destitution.

ART. 8. — Faisons pareillement défenses à toutes personnes d'enlever aucuns des grains qui seront vendus sur le carreau et place du marché de cette Ville, qu'au préalable ils n'aient été mesurés par les mesureurs ou mesureuses reçus, et que les droits de minage n'aient été acquittés, sous les peines portées par les Règlements.

Mandons aux Commissaires de police de tenir la main à l'exécution de notre présente sentence, qui sera imprimée, lue et affichée, publiée dans cette Ville, faubourgs et banlieue, et partout où besoin sera, pour être exécutée après qu'elle aura été homologuée en la Cour, s'il y a lieu. Fait et donné en police à Etampes par nous lieutenant général et juge susdit et ci devant nommé, le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé en fin de la minute des présentes, *PICART* avec paraphe; délivré, par moi greffier en chef de la Police royale d'Etampes soussigné, à M. le Procureur du Roi, et lui ce requérant, le deux décembre mil sept cent quatre-vingt-deux. Signé, *GUDIN*.

Où le rapport de M. de Lattaingant, conseiller: Tout considéré.

La Cour a homologué et homologue l'ordonnance

de l'agré, pour être exécutée selon sa forme et teneur: enjoint au substitut du Procureur général du Roi au Bailliage d'Etampes, de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance; ordonne que ladite ordonnance et le présent arrêt seront imprimés, publiés et affichés partout où besoin sera, tant à Etampes que dans les paroisses qui ressortissent audit siège. Fait en Parlement, le huit mars mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné *DURAND*. Signé, *ISABEAU*.

Un prestidigitateur refait.

M. Pierre Véron, dans la chronique du *Monde illustré*, raconte que Brunet, le célèbre prestidigitateur du théâtre de Robert Houdin, a rencontré à Bade un plus adroit que lui.

Brunet, de passage à Bade, donnait des séances où il exécutait entre autres tours un escamotage très-réussi pour lequel il empruntait à la société huit pièces de cent sous. Après quoi il priait un des assistants de marquer les huit pièces avec un poinçon de façon qu'elles fussent bien reconnaissables.

Or, il advint (ceci est mémorable) que le troisième soir le monsieur à qui il confia les pièces pour les marquer les escamota bel et bien sans que Brunet s'en aperçût et les remplaça par des pièces fausses.

Quand la fraude fut découverte, le monsieur était loin.

Théâtre d'Etampes.

Dimanche 3 et Lundi 4 Mai 1874.

LA FILLE DE MADAME AGOT

Opéra-comique en trois actes, paroles de MM. CLAIRVILLE, SIRACDIN et KONING, musique de Ch. LECOQ.

Les Bureaux ouvriront à 7 h. 1/2. — On commencera à 8 h. 1/4.

MM. GERARD et C^e, photographes de Paris, qui ont eu l'avantage de faire l'année dernière de nombreux portraits et de belles reproductions à Etampes, ont l'honneur d'informer les habitants qu'ils sont arrivés dans cette ville, où ils resteront jusqu'à jeudi prochain. Ils s'efforceront de répondre au bienveillant accueil qu'ils ont déjà reçu par la belle exécution de leurs reproductions. — Leur atelier se trouve toujours dans la cour de l'hôtel de la Ville de Rouen, rue Eveyard, 27. Ressemblance des portraits et reproductions garantie. Prix très-modérés.

Etat civil de la commune d'Etampes.

NAISSANCE.

Du 30 Avril. — **THOMAS** Pierre-Augustine, au hameau du Petit Saint-Mars, 26.

PUBLICATIONS DE MARIAGES.

Entre: 1^o **THOMAS** Pierre-Alexandre, 26 ans, ouvrier en laines à Pussay; et D^{lle} **PERCIERON** Albertine-Clémentine, 19 ans, cuisinière, boulevard Henri-Quatre. 2^o **PERINELLE** Joseph-Onésime, 25 ans, carrier à Maisons-Alfort (Seine); et D^{lle} **MARTINIAU** Laure, 23 ans, sans profession, rue Saint-Jacques, 73.

3^o **VEZARD** Louis-Christophe, parfumeur, demeurant à Levallois-Perret, rue Gide, 59, et antérieurement à Etampes, rue Neuve-Saint-Gilles; et D^{lle} **GOODMAUD** Eugénie-Marie-Elisabeth, parfumeuse, rue Morizot, 18, à Levallois-Perret.

4^o **FOURCAULT** Alexis, 27 ans, menuisier, place de l'Embarcadère, 7; et D^{lle} **LABORDE** Marie, 17 ans, domestique, place de l'Embarcadère, 4^o.

DÉCÈS.

Du 28 Avril. — **PENNEL** Victoire-Augustine, 74 ans, veuve Gatebled, rue Saint-Jacques, 82. — 30. **MAISSE** Marie-Louise, 6 mois, rue Saint-Martin, 63.

Pour les articles et faits non signés: **AG. ALLIEN**.

Sous ce titre humoristique *Histoires amoureuses d'un forçat en rupture de ban*, l'heureux auteur des *Femmes au cœur d'or*, et qui vient d'obtenir un si brillant succès avec ses études sur les femmes du dix-sept et du dix-huitième siècles, M. Eugène Moret, publiée chez Dequy, un éminent volume où l'esprit le dispute à l'originalité, et le charme à la passion. Ce livre est tout un poème d'amour et de jeunesse, il fait sourire, aimer et pleurer; et nous défions le plus sceptique de nos lecteurs, de lire sans émotions: la *duchesse Colonna*, les *deux Idoles*, mon ami *Jacques*, le *Musicien des pauvres* et les *Mansardes de ma jeunesse*.

Plusieurs autres nouvelles, grossissant encore ce volume, appelé à un véritable succès. Nous sommes heureux de constater, car, il faut bien l'avouer, les livres honnêtes et à la fois intéressants et d'une sage portée littéraire sont rares; ou le livre est d'un caractère tel, qu'il ne peut se lire qu'en cachette, comme plusieurs ouvrages qui ont paru récemment et que nous pourrions citer; ou il frise tellement l'ineptie et la sottise qu'il est illisible, l'auteur des *Histoires amoureuses d'un forçat en rupture de ban*, a navigué entre ces deux écueils sans se briser contre les récifs. Son livre est moral et intéressant. La pensée saine et dévouée, l'étude y est profonde et élevée; et l'émotion suspend le lecteur de la première à la dernière page. M. Eugène Moret, a publié aussi beaucoup de longs romans dont les titres sont encore présents à notre esprit; et qui ont obtenu un certain succès dans la presse; mais de combien nous préférons le recueil de jolies nouvelles qu'il nous donne aujourd'hui, contes parisiens, échos dans la saison heureuse de la vingtième année, pleins d'humour et de jeunesse et où la passion se dénoue dans un sourire. M. Eugène Moret est d'ailleurs le grand défenseur de la femme à tous les échelons. Quand il ne peut la glorifier il l'exécute ou la plaint. Il sait quelle part lui est faite dans la société et quelles tribulations l'attendent dans la route. Les sentiments de l'auteur: *Histoires amoureuses d'un forçat en rupture de ban* sont trop élevés, son but trop moral, l'œuvre écrite dans un style vif et coloré d'une originalité trop frappante, pour

que nous ne recommandions pas vivement à nos lecteurs ce bel et beau livre appelé, nous en sommes certains, à faire sensation.

Musée des Familles, 29, rue St-Roch, Paris, et chez tous les libraires. — Paris, 6 fr. par an; départements, 7 fr. 50 (franco).

SOMMAIRE DU MOIS DE MAI 1874: Galerie des Hommes utiles. Le frère Philippe, par Ch. Raymond (4 grav.). — *Nouvelles historiques.* Suzanne la Glorieuse, par Michel Masson (3 grav.). — *Les Erreurs historiques.* Le Gant de Conradin, par A. Genevay (4 grav.). — *Voyages.* Les Topirs à dos blanc, par Armand Dubarry (1 grav.). — *La Science en famille.* Le Chaud et le Froid, par A. Mangin (3 grav.). — *Histoire naturelle en action.* Les Mémoires d'une ménagerie, par H. de la Blanchère (2 grav.). — *Mercur de France.* — Théâtres. — Bibliographie.

Beaucoup de personnes ne peuvent tolérer l'huile de Foie de Morue; qu'elle soit blanche ou brune, épurée ou non, additionnée de substances qui tendent à masquer son goût et son odeur, elle n'en est pas moins très-souvent vomie ou mal supportée. Nous sommes heureux d'apprendre qu'après un grand nombre d'expériences faites dans les hôpitaux, la plupart des médecins de Paris ont adopté le **Sirope de Raifort iodé, préparé à froid, de Grimault et C^e,** comme le remplaçant avec avantage. — Dépôt dans les principales pharmacies.

Les Pastilles digestives aux lactates alcalins de Burin du Buisson, lauréat de l'Académie de Médecine de Paris, sont souveraines contre les digestions laborieuses, le manque d'appétit, le gonflement et la pesanteur de l'estomac, les pituites, les nausées, les migraines, les renvois de gaz, les vomissements après les repas. Elles détruisent la constipation en régularisant les fonctions digestives, préviennent la sécheresse de la bouche et de l'arrière-gorge, dissipent la somnolence et les bâillements après les repas, et préviennent ainsi les maux de tête et les congestions. — Dépôt dans les principales pharmacies. 16-3

ANNONCES.

(1) Etude de M^e **BOUVARD**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n^o 5.

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS.

D'un exploit du ministère de Legros, huissier à Etampes, en date du deux mai mil huit cent soixante-quatorze, enregistré;

Il appert:

Que madame **Arzélie Marie BENOIST**, épouse de M. **Etienne VERON** fils, fermier, demeurant ensemble à Mespuits, a formé contre le sieur son mari, une demande en séparation de biens, et que M^e **Bouvard**, avoué près le Tribunal civil de première instance d'Etampes, a été constitué à l'effet d'occuper pour elle sur ladite demande.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

A Etampes, le deux mai mil huit cent soixante-quatorze.

Signé: **BOUVARD**.

(2) Etude de M^e **BOUVARD**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n^o 5.

VENTE SUR LICITATION

Entre **Majeurs et Mineurs**, EN LA MAISON D'ÉCOLE D'ITTEVILLE, Par le ministère de M^e **DEGOMMIER**, notaire à Lardy, Commis à cet effet, D'UNE

MAISON

Sise à Itteville, rue Saint-Germain, près la place, Jardin derrière — deux Granges;

Et de 1 are 69 centiares de TERRE

Près ladite maison,

EN 2 LOTS

Avec faculté de réunion.

L'Adjudication aura lieu le **Dimanche 31 Mai**

mil huit cent soixante-quatorze,

Heure de midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra que:

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties ci-après nommées par le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, le quatorze avril mil huit cent soixante-quatorze, enregistré et signifié;

Il sera,

Aux requête, poursuite et diligence de M. **Joseph Séverin DEBULY**, cultivateur, demeurant à Boissy-le Cutté;

Ayant pour avoué constitué M^e **Amable-Michel Bouvard**, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 5, lequel occupera pour lui sur la présente poursuite de vente et ses suites;

En présence, ou elle dûment appelée, de madame **Victorine Elisabeth Léger**, veuve de M. **Charles Julien Debuly**, marchande de vins, demeurant à Itteville,

« En sa qualité de tutrice naturelle et légale de: 1^o **Antonia-Severine-Victoire Debuly**, née à Itteville, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-sept; — 2^o **Séverine-Louise**

« **Debuly**, née au même lieu, le trente-un janvier mil huit cent soixante-un. »

Ayant pour avoué constitué M^e **Léon Breuil**, exerçant près le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, demeurant en ladite ville, rue Saint-Jacques, numéro 50;

Et encore en présence, ou lui dûment appelé, de M. **Jean-Baptiste Léger**, propriétaire, demeurant à Boutigny,

« Au nom et comme subrogé-tuteur des mineurs **Debuly**, sus-nommés, nommé à cette fonction par délibération du conseil de famille desdites mineurs, tenu sous la présidence de M. le Juge de paix du canton de La Ferté-Alois, le vingt-cinq avril mil huit cent soixante-quatorze. »

Procédé, le **Dimanche trente-un Mai** mil huit cent soixante-quatorze, heure de midi, en la maison d'école d'Itteville, par le ministère de M^e **Degommier**, notaire à Lardy, commis à cet effet, à la vente par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, des biens immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION:

Premier lot.

Une MAISON sise à Itteville, rue Saint-Germain, près la place, composée de:

1^o Un corps de bâtiment au fond de la cour, comprenant chambre froide, chambre à feu, grenier au-dessus couvert en tuiles, auquel on arrive par un escalier en pierres, établi dans la cour, toit à porcs sous cet escalier, foulerie à côté de la chambre froide, chambre au dessus, écurie à côté;

Jardin derrière le premier corps de bâtiments, clos de murs, et dans lequel est un bûcher, cour devant ce bâtiment;

2^o Une Grange d'un espace, en retour, le long de la rue, séparée du corps de bâtiments ci-dessus par la grange ci après;

3^o Une autre Grange d'un espace, sise entre les bâtiments numéro 1 et la grange numéro 2;

Le tout tenant d'un côté la ruelle des Hoires, d'autre côté la rue de Brossier, Delaunay, par devant la rue, et par derrière Delaunay, Brossier.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Deuxième lot.

Un are soixante-neuf centiares de terre, près la maison, bordes par la ruelle des Hoires; tenant d'un long la ruelle des Hoires, d'autre long Foulon, d'un bout Tissier, et d'autre bout la rivière.

Sur la mise à prix de 100 fr.

S'adresser, pour les renseignements:

A Etampes,

En l'étude de M^e **BOUVARD**, avoué poursuivant la vente, rue Saint-Jacques, numéro 5;

En celle de M^e **BREUIL**, avoué collicitant, rue Saint-Jacques, numéro 50;

A Lardy,

En l'étude de M^e **DEGOMMIER**, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;

Et sur les lieux pour visiter les immeubles.

Fait et dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

A Etampes, le premier mai mil huit cent soixante-quatorze.

Signé, **BOUVARD**.

Ensuite est écrit: Enregistré à Etampes, le premier mai mil huit cent soixante-quatorze, folio 57 recto, case 9. Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé, **DELZANGLES**.

Etude de M^e **BOUVARD**, avoué à Etampes, Rue Saint-Jacques, n^o 5.

VENTE SUR LICITATION

EN LA MAISON D'ÉCOLE DE PUSSAY, ARRONDISSEMENT D'ETAMPES (SEINE-ET-OISE), Par le ministère de M^e **JACOB**, Notaire à Angerville,

Le **Dimanche 17 Mai 1874**, heure de midi,

D'UNE

GRANDE ET BELLE MAISON

à usage de Fabrique,

Sise à Pussay, grande rue,

Avec

COUR ET JARDIN.

Mise à prix..... 15,000 fr.

ET DE VINGT-DEUX

PIÈCES DE TERRE, BOIS & FRICHE

Sises terroirs de Pussay et de Chalou,

Mise à prix... 16,670 fr.

EN VINGT-TROIS LOTS.

S'adresser:

à Etampes,

A M^e **BOUVARD**, **LAURENS** et **BREUIL**, avoués;

A M^e **DAVELUY**, notaire;

A Angerville,

A M^e **JACOB**, notaire.

AVIS D'OPPOSITION.

Suivant contrat reçu par M^e **Buisson**, notaire à Milly, le neuf mars mil huit cent soixante-quatorze,

M. **Joseph CHAPUIS**, boulanger et marchand de son, demeurant à Soisy-sur-Ecole, a vendu à M. **Eugène-Victor SILLY**, ouvrier boulanger, demeurant à Aigueville, commune de Pré-Saint-Martin, canton de Bonneval (Eure-et-Loir), le fonds de commerce de boulanger et marchand de son qu'il fait valoir à Soisy-sur-

Le... moyennant un prix payable partie au moment de l'entrée en jouissance de M. Sully, et le surplus à terme.

L'entrée en jouissance a été fixée au premier mai mil huit cent soixante-quatorze.

Etude de M^e RAVAUULT, notaire à Méreville.

VENTE MOBILIERE

En suite d'acceptation bénéficiaire, en vertu d'ordonnances régulières, A MERÉVILLE.

En la demeure de M. GAUTIER, décédé pharmacien audit Méreville.

Le Dimanche 10 Mai 1874, à 1 heure de relevée.

Consistant en :

Ustensiles de pharmacie ; Balances, Plateaux, Bouteilles, Casiers, Bocaliers, Bidons, Livres et Volumens.

Mobilier meublé, Buffets, Commodes, Secrétaire, Tables, Chaises, Couchettes, Lits de plumes, Matelas, Traversin, Oreillers, Draps, Couvertures, Edredons, Rideaux.

Linge de ménage.

Effets d'habillement.

Batterie de cuisine, Vaisselle, Poterie, Verrerie.

Et quantité d'autres Objets mobiliers et de ménage.

Au Comptant.

Etude de M^e ROBERT, commiss.-priseur à Etampes.

A VENDRE

Aux enchères,

A ETAMPES, RUE SAINT MARTIN,

Le Dimanche 10 Mai 1874, à midi,

Par le ministère de M^e ROBERT, Commissaire-priseur à Etampes.

OUTILLAGE

DE

MÉCANICIEN, SERRURIER, MENUISIER, CHARPENTIER ET CHARRON.

Consistant en :

Deux Tours à engrenages et leurs barres en bois avec pieds en fonte, deux Tours à pointes et poulées en bois, deux Roues de tour à bras et deux Charriots de tour.

Enclumes, Soufflets, Marteaux et outils de forge de toute nature, une Machine à percer et son fût, une Pompe à bras en fonte.

Plusieurs Etablis de menuisier, de premier choix ; Varloppes, Rabots et autres outils à bois.

Et une grande quantité d'autres objets.

Tous ces outils proviennent des ateliers de construction de feu M. Y. BENOIST.

Au comptant.

10 centimes par franc en sus des prix.

ATTIRAIL DE LABOUR

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,

Par suite de cessation de culture,

EN LA FERME DE MÈROVILLE, A BOISSY LE SEC,

Qu'exploitait M. HENRI GIRIER-GIBIER,

Le Dimanche 17 Mai 1874, à midi,

Par le ministère de M^e ROBERT,

Commissaire-priseur à Etampes.

DÉSIGNATION :

3 bœufs Chevaux, 2 Vaches. — une Machine à battre, système Fainot, avec un haricot et son manège disposé pour quatre chevaux. — 2 grandes Voitures, 4 Carrioles presque neuves, un Cabriolet, un Tilbury. — 5 Charrues (système Lavoisier), un Coupe-racines neuf, 2 Chiens de berger, une Tonne à eau, plusieurs Hangars et Bois de sinodage, une grande quantité de Harnais, Instruments pour greniers et laiterie. — Meubles, Lingerie, Porcelaine, et quantité d'autres objets.

Credit aux personnes solvables.

Etude de M^e SAUCIER, notaire à Maisse.

ATTIRAIL DE LABOUR

A VENDRE

AUX ENCHÈRES,

Par suite de cessation de culture,

A MESPLITS, EN LA FERME DITE DU CHATEAU,

Exploitée par M. VÉRON,

Le Dimanche 10 Mai 1874, à midi,

Et jours suivants, s'il y a lieu.

Par le ministère de M^e SAUCIER,

Notaire à Maisse.

BESTIAUX ET Ustensiles A VENDRE :

3 Chevaux et 3 Juments de trois ans, 15 Vaches et 4 Taureaux, 500 Bêtes à laine, race croisée, dont 480 Agneaux. — 5 grandes Voitures dites Guimbarde, 1 Carriole, 3 Tombereaux, 4 Tonne à eau, 4 Tilbury. — Charrues, Herse, Rouleaux, Herse bataille, Coupe-racines, Tarares, Cabane de berger, Clôses de parc, Hâchers, Doubliers, Augettes, Chaudières de bergerie, Bois de sinodage, et quantité d'autres objets.

Six mois de crédit. 3 2

Certificat conforme aux exemplaires distribués aux abonnés par l'imprimeur soussigné, Etampes, le 2 Mai 1874.

Etude de M^e DARDANNE, notaire à Etampes.

A VENDRE

à l'amiable,

FERME

Sise à Montarrille, communs de Saintville,

(Eure et-Loir)

Comprenant, outre les bâtiments, 55 hectares de terre, loués, jusqu'à la levée des guctres 1876, 3,300 fr. produit susceptible d'augmentation.

S'adresser à M^e DARDANNE, notaire à Etampes. 2 1

Etude de M^e PASQUET, notaire à Chalo Saint-Mard.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION

A BOISSY-LE-SEC,

Par suite du décès de M^e MISSOX-GOMBAULT,

Le Dimanche 3 Mai 1874, à une heure précise,

BON BILLARD

Avec tous ses accessoires

Et divers USTENSILES à usage de Cabaretier.

Au comptant. — Dix pour cent en sus.

Etude de M^e MATHIEU, notaire à Izy (Loiret).

A VENDRE OU A LOUER

Pour entrer en jouissance de suite,

UNE

USINE

Vaste et bien disposée

AVEC TOUTES SES DÉPENDANCES.

Pour y établir Moulin à laine ou Filature de laine,

Située à Bierville,

Commune de Boissy-la-Rivière, entre Etampes et Saclas

(Seine-et-Oise), sur la Juine.

On céderait à prix d'estimation, divers métiers et machines à filer la laine.

S'adresser :

Pour visiter, sur les lieux, à M. Jules DOUTÉ, cultivateur à Bierville;

Et pour traiter, à M^e MATHIEU, notaire à Izy (Loiret). 3 2

A LOUER

Par suite de décès,

FERME DE SAINT-BENOIST

Commune d'Auffargis, canton de Rambouillet,

Près le Perray,

Station du chemin de fer de l'Ouest,

COMPRENANT

Les Bâiments nécessaires à l'habitation et à l'exploitation, et 266 hectares 50 ares 45 centiares de terre près les bâtiments.

Exploitation facile.

S'adresser à M^e RENARD, notaire au Perray (Seine-et-Oise). 4 2

A LOUER DE SUITE

MAISON DE CAMPAGNE

Sise à Launay Jacquet, commune de Fontenay,

Avec

GRAND JARDIN ET LOGEMENT

POUR LE JARDINIER.

S'adresser à M. Louis RENARD, audit lieu de Launay Jacquet. 5 4

A VENDRE

BONNES SOUCHES DE BOIS DUR

PROVENANT

du défrichage du grand bois de Boissy-le-Sec, Près le hameau du Rotoir.

Ces Souches seront vendues à raison de 8 francs le stère pris sur place, plus 25 centimes par stère pour le garde.

Payable comptant.

S'adresser à M. CLÉMENTEAU Louis, garde, ou à M. LEBLANC, propriétaire dudit bois, à Etampes, place du Théâtre. 5 4

EAU CHARTRAINE

Seule médaillée à Paris en 1872, et à Lyon en 1873,

D'une odeur agréable, supérieure à toutes benzines pour dégraisser et ôter les taches sur la soie, le velours, la dentelle, le drap, le feutre, les gants d'étoffe et de peau, etc. — DEPOT à Etampes, chez M. VIRON LEVACHER, droguiste; PASQUIER, épicer en gros. — A Corbeil, chez M. CHEVET-RUELLE, marchand de couleurs, rue de l'Hospice.

ON DEMANDE UN ASSOCIÉ qui a 600 fr. espèces, pour vendre des Cidres de Normandie, premier cru, rendus en gare d'Etampes, à 25 cent. le litre.

Affranchir et joindre un timbre, à l'Agence, à Deauville-sur-Mer.

L'HYDROCÉRASINE MAUREL

Brevetée s. g. d. g., modère la transpiration, sans danger pour la santé, en détruit le mauvais odeur.

Appréciée surtout pour la toilette des dames comme tonique et rafraichissante, elle raffermirait les organes, les trajéunit et empêche les fleurs blanches.

LA VULNÉRINE MAUREL

Honorée d'un rapport spécial à l'Académie de Médecine, appuyée de nombreux certificats de médecins distingués pour ces heureuses guérisons, est le meilleur antiputride. Elle purifie l'air et en détruit les miasmes morbifiques. Elle guérit toutes les blessures récentes ou anciennes, brûlures, morsures, contusions, ulcères variqueux, piqûres d'insectes venimeux, arrête les hémorragies, empêche la gangrène, fait disparaître toute odeur, soulage l'obésité, etc.

Se trouve chez l'inventeur, 7, rue Gobet-de-Mauroy, à Paris. — En gros, rue de la Verrerie, 15, Maison FABRE, droguiste. — En détail, dans les Pharmacies de France et de l'étranger, et chez MM. BELIN, pharmacien, à Versailles; — DELANTHE, id., à Savigny; — FIALON, id., à Rueil; — PICHET, id., à Corbeil; — INGRAND, id., à Etampes; — CROUETTE, id., à Mantes; — PAROD, id., à Pontoise; — GORET, id., à Rambouillet. 2

Guérison prompte et sûre par la Esqueur antiputrique de MM. BELTON, pharmacien, et Alexis Vautourier à Doullan (Seine-et-Oise). — Dépôts : à Etampes, chez M. BELLEISLE, pharmacien; et à Angerville, chez GROSBEAU, pharmacien.

APPAREILS CONTINUS POUR LA FABRICATION DES BOISSONS GAZEUSES de toutes espèces. Eau de seltz, Minérales, Soda-Water, Vins mousseux, Gazéification des Bières et Cidres. DIPLOME D'HONNEUR Médaille d'or, Grande Médaille d'or et Médaille de Progrès 1872-1873.



Essays à une pression de 20 atmosphères, simples, solides, faciles à nettoyer, Latins au 1^{er} titre. — Verre cristallin. J. HERMANN-LACHAPPELLE 114, rue du Faubourg-Moissonnière, Paris. Envoi franco du Guide du fabricant des boissons gazeuses, public et estampillé par Hermann-Lachapelle, contre 5 fr.

IMPRIMERIE DE AUGUSTE ALLEN, RUE DU PONT-CHENEAUX, 3, A ETAMPES. Adresses, circulaires, lettres de faire part, billets de décès, factures, cartes de visites, etc.

CHOCOLAT DE LA C^{IE} FRANÇAISE QUALITE SUPERIEURE Toujours 2 francs le 1/2 kilogr. CACAO EN POUDRE 2 fr. 50 le 1/2 kil. DÉPÔT DANS TOUTES LES BONNES MAISONS.

CHOCOLAT-MENIER EXIGER LE VÉRITABLE NOM. Les Abonnés dont l'abonnement expire ou est expiré sont priés de le faire renouveler. — Nous les prévenons qu'à défaut d'ordres contraires, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi du Journal, nous continuerons de le leur adresser.

L'OPINION NATIONALE JOURNAL QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE 40^e ANNÉE. ABONNEMENTS DÉPARTEMENTS et ALGÈRE-L'ÉTRANGER. — Un an, 64 fr. — Six mois, 32 fr. — Trois mois, 16 fr. — Un mois, 5 fr. 50. COMITÉ DE DIRECTION POLITIQUE: MM. LE ROYER (Rhône) — Ch. ROLLAND (Saône-et-Loire) — RAMEAU (Seine-et-Oise). DÉPUTÉS SOUSCRIPTIONS: MM. JEMOYER (Rhône), C. ROLLAND (Saône-et-Loire), JULES GREVY (Jura), R. CHARTON (Yonne), L'OURCAND (Gironde), Général BILLOT (Corrèze), RAMEAU (Seine-et-Oise), MM. LABÉLONNE (Seine-et-Oise), TURQUET (Aisne), JOZON (Seine-et-Marne), FAYE (Lot-et-Garonne), Léon ROBERT (Ardennes), D^r WARNIER (Alger), CRÉMIER (Alger), MM. BARTHÉLEMY-ST-HILAIRE, LUCY (Constantine), RONDEL (Ière), BOUCAU (Landes), TASSIN (Loir-et-Cher), WILSON (Loir-et-Loire), MÉLINE (Vosges). MAGNIFIQUE PRIME GRATUITE LE DIABLE A PARIS QUATRE VOLUMES GRAND IN-8^o CONTENANT DE NOMBREUSES ILLUSTRATIONS. Tout le prix : 7 francs le volume, constitue une économie de plus de moitié sur les abonnements de Paris et de près de moitié sur les abonnements des départements. ABONNEMENTS de trois mois, 1 vol.; de six mois, 2 vol.; de neuf mois, 3 vol.; d'un an, 4 vol. Le port seul est à payer. A partir du commencement de Février, L'OPINION NATIONALE publie en feuilleton: LE PUY DE MONTCHAL Par ALPHED ASSOLLANT Histoire du grand siècle où la vérité historique et l'intérêt dramatique restent constamment unis sous la plume de l'habile écrivain. RELIURE DE LUXE de Diabie à Paris 2 fr. PAR VOLUME. LE PUY DE MONTCHAL Les personnes qui s'abonneront recevront GRATIS Si elles le demandent, et si ce qui a paru du beau roman: LE PUY DE MONTCHAL EN-VOI PAR LA POSTE du Diabie à Paris 1 fr. 50 PAR VOLUME.

Table with market prices for various goods like flour, wheat, and public funds. Columns include 'MARCHÉ d'Etampes', 'MARCHÉ d'Angerville', 'MARCHÉ de Chartres', and 'Cours des fonds publics'. Rows list items like 'Froment', 'Métail', 'Escourgeon', 'Orge', 'Avoine' and their prices per hectoliter.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Aug. ALLEN, apposée ci contre, par nous Maire de la ville d'Etampes. Etampes, le 2 Mai 1874. Enregistré pour l'annonce n^o Folio centimes, décimes compris. A Etampes, le 1874.